

Le traitement des dossiers déposés en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*.

Lorsqu'elle traite des demandes d'autorisation produites en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, la Commission doit d'abord déterminer si la terre agricole visée par la demande d'autorisation est propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux.

Dans la mesure où la Commission conclut que la terre est non propice, elle rend une décision autorisant l'acquisition, et ce, en vertu de l'article 15.1.

Toutefois, si la Commission conclut que la terre est propice et que le demandeur est une personne physique déclarant avoir l'intention de s'établir au Québec, elle rend une décision autorisant l'acquisition avec les conditions énoncées à l'article 15.2.

Si le demandeur est une personne morale ou une personne physique n'ayant pas l'intention de s'établir au Québec, l'article 15.3 limite à 1 000 hectares par année les superficies propices à la culture du sol ou à l'élevage des animaux pouvant faire l'objet d'octroi d'autorisation ou d'acquisition visant des terres agricoles. Pour rendre sa décision, la Commission doit prendre en considération les éléments de l'article 16 soit :

- 1° l'usage projeté, notamment l'intention du requérant de cultiver le sol ou d'élever des animaux sur la terre agricole faisant l'objet de sa demande;
- 2° l'incidence de l'acquisition sur le prix des terres agricoles de la région;
- 3° les effets de l'acquisition ou de l'usage projeté sur le développement économique de la région;
- 4° la valorisation des produits agricoles et la mise en valeur de terres agricoles sous-exploitées;
- 5° l'impact sur l'occupation du territoire.

Dans le traitement de ces dossiers, la Commission émet une orientation préliminaire et ensuite une décision.

Lorsque la Commission reçoit des demandes alors qu'un total de 1 000 hectares est soit en traitement soit déjà autorisé, elle suspend l'étude des dossiers jusqu'à ce que des superficies soient disponibles. Par la suite, la Commission traite les dossiers qui ont été suspendus selon la date de production de la demande complète.

Finalement, dans l'éventualité où le dossier est suspendu et que le demandeur allègue que le sol est non propice, la Commission étudiera la demande en deux étapes. Elle statuera d'abord sur le caractère propice ou non de la terre conformément à l'article 15. Si elle conclut que la terre est non propice, elle autorisera l'acquisition en vertu de l'article 15.1.

Toutefois, si elle conclut que la terre est propice, elle rendra d'abord une orientation préliminaire et ensuite une décision sur le caractère propice de la terre et le dossier retournera dans la liste des dossiers suspendus selon la date de production de la demande complète pour ensuite être traité quant à l'acquisition de la terre en vertu des critères de l'article 16.

Extrait de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, RLRQ, c. A-4.1

15. La commission détermine, en prenant en considération les conditions biophysiques du sol et du milieu, si la terre agricole faisant l'objet de la demande est propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux.

1979, c. 65, a. 15; 1996, c. 2, a. 14; 2013, c. 24, a. 3.

15.1. L'autorisation est accordée dans tous les cas où la superficie en cause n'est pas propice à la culture du sol ou à l'élevage d'animaux.

2013, c. 24, a. 3.

15.2. L'autorisation d'acquérir une terre agricole propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux est accordée à toute personne physique dont l'intention est de s'établir au Québec à la condition qu'elle y séjourne durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois suivant la date de l'acquisition et qu'à l'expiration de ce délai elle soit citoyen canadien ou résident permanent en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

2013, c. 24, a. 3.

15.3. À l'exclusion des superficies à l'égard desquelles une autorisation a été accordée aux personnes physiques dont l'intention est de s'établir au Québec, il ne peut être ajouté au cours d'une année plus de 1 000 ha propices à la culture du sol ou à l'élevage des animaux au total de telles superficies que toutes autres personnes ont déjà été autorisées à acquérir.

La demande qui porterait ultimement la superficie ajoutée dans l'année au-delà du seuil de 1 000 ha, présentée par une personne morale ou une personne physique qui n'a pas l'intention de s'établir au Québec, peut néanmoins être évaluée par la commission.

2013, c. 24, a. 3.

16. Lorsqu'elle évalue une demande, la commission prend en considération:

1° l'usage projeté, notamment l'intention du requérant de cultiver le sol ou d'élever des animaux sur la terre agricole faisant l'objet de sa demande;

2° l'incidence de l'acquisition sur le prix des terres agricoles de la région;

3° les effets de l'acquisition ou de l'usage projeté sur le développement économique de la région;

4° la valorisation des produits agricoles et la mise en valeur de terres agricoles sous-exploitées;

5° l'impact sur l'occupation du territoire.

1979, c. 65, a. 16; 2013, c. 24, a. 3.